



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-temple

Savigny-le-temple, le **6 MAI 2024**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02 mai 2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PLACOPLATRE

Tour Saint-Gobain
Place de l'Iris
92400 COURBEVOIE

Références : E24 - 0955
Code AIOT : 0006506580

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02 mai 2024 de la carrière de gypse à ciel ouvert exploitée par la société PLACOPLATRE sur le territoire des communes de Le Pin (77181), Villeparisis (77270) et Villevaudé (77410). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à la survenue d'un glissement de remblais dans la fosse des Mazarins de la carrière de Le Pin, Villeparisis et de Villevaudé, dans la nuit du mercredi 17 avril au jeudi 18 avril 2024 et à l'apparition d'une fracture dans le merlon végétal, situé le long de la RD 105 sur la commune de Villevaudé, l'arrêté préfectoral n° 2024 03 DCSE BPE M du 26 avril 2024 impose des mesures d'urgence à la société PLACOPLATRE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PLACOPLATRE
- Lieux-dits « Montzaigle », « Bois le Comte » - Rte Villevaudé - 77270 Villeparisis
- Code AIOT : 0006506580
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PLACOPLATRE, dont le siège social est situé Tour Saint-Gobain, 12 Place de l'Iris à Courbevoie (92400), est autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2017/DCSE/003 du 17 mars 2017 à exploiter une carrière de gypse à ciel ouvert dite « Bois le Comte » sur les communes de Le Pin et de Villeparisis et à étendre cette carrière sur le territoire des communes de Villeparisis, au lieu-dit « Le Bois Maulny » et de Villevaudé aux lieux-dits « les Mazarins » et le « Bois Gratuel » pour une durée de 30 ans.

L'arrêté préfectoral n° 2021 DRIEAT UD77 101 du 16 juillet 2021 de prescriptions complémentaires a modifié le périmètre de la zone d'extraction sur la commune de Villevaudé.

Contexte de l'inspection :

- Accident

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mesures d'urgence	AP de Mesures d'Urgence du 26/05/2024, article 1	Sans objet
2	Mesures d'urgence	AP de Mesures d'Urgence du 26/04/2024, article 1	Sans objet
3	Mesures d'urgence	AP de Mesures d'Urgence du 26/04/2024, article 1	Sans objet
4	Mesures d'urgence pour le glissement de remblais de la fosse des Mazarins	AP de Mesures d'Urgence du 26/04/2024, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 29 avril 2024 visait à contrôler certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2024 03 DCSE BPE M du 26 avril 2024 prescrivant des mesures d'urgence à l'encontre de la société PLACOPLATRE concernant la carrière de gypse à ciel ouvert de Le Pin, Villeparisis et Villevaudé.

Cette inspection a mis en évidence :

- la matérialisation de l'interdiction d'accéder au secteur de la carrière sous le glissement du merlon ;
- la surveillance du glissement et de la RD 105 ;
- l'intervention du bureau d'étude WSP BG pour réaliser une étude visant à identifier les causes du glissement du merlon et les actions correctives à mettre en œuvre.

Dans son rapport du 03 mai 2024, le CEREMA juge que, « sachant qu'il n'y a pas de signes d'instabilité visibles dans la zone entre le merlon et la RD 105, il n'y a pas de risques imminents sur la stabilité de la RD105. Le type de suivi (inclinométrie et topométrie), ainsi que la fréquence prévue pour les mesures sont a priori adaptés et permettront de détecter les éventuelles évolutions négatives. »

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesures d'urgence

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 26/05/2024, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurisation
Prescription contrôlée : La société PLACOPLATRE, dénommée ci-après « l'exploitant », dont le siège social est situé Tour Saint-gobain – 12 Place de l'Iris, 92400 COURBEVOIE, est tenue de mettre en œuvre les mesures d'urgence suivantes concernant le merlon végétal : - interdire, immédiatement, l'accès sous la zone de glissement du merlon, élargie de 25 mètres ; la

zone interdite d'accès est matérialisée (clôtures, rubalises, affichage d'interdiction d'accès,...) ;

- interdire l'accès direct à la carrière par la route RD 105 ;

(...);

Constats :

L'exploitant a engagé les actions nécessaires afin de lever la non-conformité relative à l'absence de la matérialisation de l'interdiction d'accéder à la zone sous le glissement du merlon. Cette non-conformité avait été relevée lors de l'inspection du 29 avril 2024 et faisait l'objet d'une proposition de mise en demeure de l'inspection des installations classées. Un périmètre de sécurité a immédiatement été mis en place, suite à cette inspection, au fond de la fosse des Mazarins, délimité par un merlon, des rubalises et un grillage avertisseur, interdisant l'accès à la zone située à 27 mètres du front de gypse le long du glissement du merlon, sous la zone de glissement, élargie de plus de 25 m.

En outre, l'exploitant interdit à ses travailleurs d'accéder à la zone de remblais éboulés le 17 avril, qui se trouve également sous le glissement du merlon.

Le portail d'accès à la fosse par la RD 105 est fermé par une chaîne et un panneau sur le portail interdit son passage.

L'accès au merlon depuis la carrière est barré par un grillage situé au-delà de 25 m du merlon effondré ; un panneau sur ce grillage signale le risque de chute.

L'exploitant indique que les outils de navigation des engins (bulles et pelles) de la société MITHIEUX TP ont été actualisés pour signaler aux conducteurs le franchissement de la zone interdite sous le glissement du merlon. Cet élément n'a pu être vérifié car les engins ne fonctionnaient pas à cause des conditions météorologiques.

Les employés de PLACOPLATRE et les sous-traitants intervenant dans la carrière ont été sensibilisés aux risques d'éboulement et à l'interdiction d'accéder à la zone sécurisée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Mesures d'urgence

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 26/04/2024, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance

Prescription contrôlée :

La société PLACOPLATRE, dénommée ci-après « l'exploitant », dont le siège social est situé Tour Saint-gobain – 12 Place de l'Iris, 92400 COURBEVOIE, est tenue de mettre en œuvre les mesures d'urgence suivantes concernant le merlon végétal :

- (...);

- mettre en place, immédiatement, une surveillance du merlon et de la RD 105 ; cette surveillance comporte a minima une inspection à fréquence adaptée et a minima deux fois par jour du merlon, des mesures topographiques à l'aide de cibles par géomètres au moins 2 fois par semaine, de surveillances continues par inclinomètres placés entre la route et la fracture afin d'évaluer si le glissement se propage vers la route, un contrôle régulier par un gardien des secteurs exposés ;

- surveiller les piliers des galeries souterraines, en particulier ceux des galeries souterraines A et B, afin d'évaluer s'ils sont impactés par la fracture du merlon ;

- (...).

Constats :

Afin d'évaluer l'évolution du glissement du talus, l'exploitant a mis en place les dispositions suivantes de surveillance :

- inspection quotidienne par l'exploitation ;
- en dehors des heures travaillées, surveillance par la société de sécurité de PLACOPLATRE avec passage toutes les 2 h ;
- mesures par un géomètre deux fois par semaine à partir de cibles mises en place sur le merlon, dans le chemin entre le merlon et la RD 105 et au bord de la RD 105 ; le géomètre a effectué un relevé le jour de l'inspection et a indiqué à l'exploitant n'avoir rien à signaler ;
- surveillance en continu des piliers des galeries souterraines et augmentation de la fréquence du relevé topo par un géomètre ; les galeries A et B ont été remblayées par ETEX.

3 inclinomètres doivent être installés le 07 mai entre le merlon et la RD 105.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mesures d'urgence

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 26/04/2024, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Etude

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise, dans un délai de 2 mois, une étude afin de déterminer les causes d'apparition de la fracture sur le merlon végétal et de proposer des mesures correctives.

Constats :

La société PLACOPLATRE a mandaté le bureau d'étude spécialisé en géotechnique WSP-BG pour la réalisation d'une étude afin de déterminer les causes d'apparition de la fracture sur le merlon végétal et de proposer des mesures correctives.

L'exploitant a transmis dans un courriel du 03 mai 2024 le compte-rendu de la visite de BG du 29 avril 2024 :

- le glissement est localisé dans la partie supérieure du talus de couverture, remontant jusqu'au terrain naturel et traversant les argiles vertes, le Calcaire de Brie et le Limon des Plateaux ;
- le glissement serait lié à la présence d'eau, apportée par la nappe perchée dans les calcaires de Brie, qui réduit les caractéristiques géotechniques des terrains, les marnes, et les argiles encore d'avantage ;
- il n'a pas été constaté sur la route ou aux abords directs de signes de déstabilisation ou de mouvement de terrain. BG précise que ce constat devra être étayé par des mesures d'auscultation.

Le géotechnicien recommande de mettre en place un périmètre de sécurité en amont et en aval, et de poursuivre la surveillance du talus (surveillance visuelle quotidienne, suivi topographique deux fois par semaine, la mise en place d'inclinomètres entre le glissement et la route).

Par ailleurs, le CEREMA a réalisé une visite le 30 avril 2024, sur demande du Conseil départemental de Seine-et-Marne, afin d'effectuer un diagnostic sur les mesures à prendre (protection de la voie

circulée, et suivi des déformations). Le rapport du 03 mai 2024 conclut que, "d'après les différentes informations recueillies par le Cerema sur site, le glissement de terrain ne concerne pas les couches géologiques profondes (Marnes d'Argenteuil et Masses et Marnes de Gypse). Sachant qu'il n'y a pas de signes d'instabilité visibles dans la zone entre le merlon et la RD105, le Cerema juge qu'il n'y a pas de risques imminents sur la stabilité de la RD105. Il n'existe en effet à l'heure actuelle aucun indice permettant de suspecter un glissement profond pouvant atteindre la voie. Le type de suivi (inclinométrie et topométrie), ainsi que la fréquence prévue pour les mesures sont a priori adaptés et permettront de détecter les éventuelles évolutions négatives."

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Mesures d'urgence pour le glissement de remblais de la fosse des Mazarins

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 26/04/2024, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Sécurisation

Prescription contrôlée :

En ce qui concerne le glissement de remblais dans la fosse des Mazarins, l'exploitant respecte les dispositions suivantes :

- engager, dans les plus brefs délais, les travaux nécessaires (mise en place d'une butée,...) pour sécuriser les remblais glissés ;
- réaliser, dans délai de 2 mois, une étude visant à établir :
 - les causes du glissement de remblais,
 - définir les mesures de gestion des remblais glissés : évaluer la nécessité de les déblayer et de les évacuer ; dans le cas où ils sont conservés sur site, déterminer les dispositions techniques à mettre en œuvre sur les remblais glissés afin de garantir la stabilité des couches futures de remblais (pente plus douce des remblais au niveau de la zone de rupture...);
 - évaluer la nécessité de mettre en œuvre une gestion adaptée des eaux susceptibles de s'infiltrer dans les remblais (drainage,...) ;
 - réévaluer les conditions techniques de remblayage en prenant en compte notamment la gestion des eaux d'infiltration et en déterminant la nécessité d'utiliser une butée de gypse.

Constats :

L'exploitant a engagé des travaux pour constituer une butée au pied des remblais glissés.

L'exploitant a mandaté deux bureaux d'études spécialisés en géotechnique pour déterminer les causes du glissement et les actions correctives à engager.

Type de suites proposées : Sans suite